



CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

(Ramsar, Iran, 1971)

Document d'information Ramsar no 13

Comment adhérer à la Convention de Ramsar

Selon l'Article 9.2 de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), « Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou toute Partie au Statut de la Cour internationale de Justice peut devenir Partie contractante à cette Convention » (selon ladite « formule de Vienne »). Malheureusement, les organes supranationaux tels que la Commission européenne ne peuvent pas adhérer à la Convention. Ils peuvent néanmoins conclure des accords de coopération bilatéraux avec le Secrétariat de la Convention.

Afin d'adhérer à la Convention, un pays doit apposer sa signature et déposer ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Dépositaire de la Convention de Ramsar, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 7, place de Fontenoy, 75700 Paris, France, ainsi qu'une copie auprès de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques, à la même adresse. L'instrument de ratification ou d'adhésion doit être signé par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre des Affaires étrangères. (Il importe de faire parvenir au Secrétariat Ramsar une copie de toutes les communications envoyées à l'UNESCO). L'UNESCO notifie ensuite le Secrétariat Ramsar et toutes les autres Parties contractantes de l'adhésion de la nouvelle Partie.

Exemple de document d'adhésion à la Convention de Ramsar

Je soussigné, [nom], [qualité]
dans le gouvernement de [nom du pays]
certifie que
[nom du pays]
adhère à la
Convention sur les zones humides d'importance internationale,
particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau,
du 2 février 1971
amendée par le Protocole du 3.12.82
et accepte les amendements aux Articles 6 et 7 de cette Convention (1987).
EN FOI DE QUOI, je signe l'instrument d'adhésion
et y appose mon sceau
FAIT à [nom de la capitale], [date].
[qualité et signature]

Inscription de zones humides sur la Liste de Ramsar

Le document d'adhésion à la Convention, envoyé à l'UNESCO par le chef de l'État ou le ministère des Affaires étrangères doit être accompagné par l'inscription **d'un site au moins** sur la Liste des zones humides d'importance internationale. Par la suite, chaque Partie contractante « devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste » (Article 2.1). L'inscription du premier site Ramsar et des suivants ne requiert pas la ratification par le parlement car il s'agit de décisions administratives prises par les services gouvernementaux compétents, selon les procédures en vigueur dans chaque pays. L'inscription doit comprendre :

- a) une **Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar** (FDR) dûment remplie pour chaque site, que l'on peut se procurer sur le site Web de Ramsar http://ramsar.org/ris/key_ris_index.htm ou sur demande au Secrétariat Ramsar ; et
- b) une **carte** portant les limites de chaque site inscrit.

Il importe de noter que les sites inscrits sur la Liste de Ramsar ne doivent pas nécessairement être des sites juridiquement protégés avant leur inscription. L'inscription à la Convention de Ramsar rehausse le prestige des sites (car ils sont reconnus comme des lieux « d'importance internationale »), attire l'attention sur ces sites et devrait contribuer à leur conservation et à leur utilisation rationnelle à long terme – la protection juridique supplémentaire conférée ou non par le statut Ramsar relève de la politique et de la législation locales relatives aux sites Ramsar qui varient d'un pays à l'autre. L'utilisation des zones humides par l'homme est compatible avec l'inscription sur la Liste de Ramsar à condition que cette utilisation respecte le concept d'« utilisation rationnelle » de Ramsar et n'entraîne pas de changement défavorable dans les caractéristiques écologiques. En aucune façon, les États membres ne perdent leur souveraineté sur les sites Ramsar.

Les sites qui remplissent l'un des neuf critères justifiant leur importance internationale devraient être inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale. L'inscription elle-même incombe au gouvernement national qui, ce faisant, s'engage à garantir le maintien des caractéristiques écologiques du site. Les groupes de citoyens ou les autorités locales qui souhaitent inscrire des zones humides sur la Liste de Ramsar doivent, au préalable, entrer en contact avec l'« Autorité administrative » de leur pays qui, au sein du gouvernement national, a été chargée par le chef de l'État ou le ministère des Affaires étrangères de l'application de la Convention dans le pays. Certaines Parties ont mis au point leurs propres procédures d'inscription de sites Ramsar et celles-ci varient beaucoup d'un pays à l'autre. Une liste des autorités administratives peut être consultée à l'adresse http://ramsar.org/about/about_admin_auth.htm et obtenue sur demande au Secrétariat Ramsar.

Ce qu'il en coûte d'adhérer à la Convention

À chaque session ordinaire, la Conférence des Parties adopte un budget (en francs suisses) pour la période triennale suivante. Les Parties contractantes contribuent à ce budget en versant un pourcentage calculé d'après le barème adopté chaque année par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant, la Conférence des Parties a décidé d'appliquer une contribution **minimale** de CHF 1000 (env. € 630 en septembre 2007) à toutes les Parties, pour couvrir les frais de base de facturation et d'administration.

Pour en savoir plus, veuillez contacter :
Le Secrétariat de la Convention de Ramsar, Rue Mauverney 28, CH-1196 Gland, Suisse
(tél. +41 22 999 0170, téléc +41 22 999 0169, courriel ramsar@ramsar.org, Web www.ramsar.org)